



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2020-083

Nom du projet : Survol en drone avec prises de vue aériennes dans le parc national pour mettre en valeur l'exceptionnel patrimoine de La Réunion
Numéro de dossier : DIR/2020/AD/132
Pétitionnaire : Alexis WEBER - Drone Rhône-Alpes
Localisation : Autour du Maïdo, secteurs de Hell-Bourg, Cirques de Salazie, Mafate, Cilaos, Forêt de Bébou et de Bélouve, Piton de la Fournaise, Le Grand Brûlé

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment et ses MARCœur n°24 et 28 ;
Vu l'arrêté n°DIR/2015-04 du 31 août 2015 portant réglementation du survol motorisé aux fins de protection du Pétrel de Barau et du Pétrel noir dans le cœur du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de M. Alexis WEBER de la Société Drone Rhône-Alpes en date du 16 juillet 2020 et relatif au dossier n° DIR/AD/2020/132 ;

Considérant que le survol et les prises de vues seront réalisées en cœur du Parc national.
Considérant que plusieurs sites sont concernés par l'arrêté n°DIR/2015-04 du 31 août 2015 portant réglementation du survol motorisé aux fins de protection du Pétrel de Barau et du Pétrel noir dans le cœur du Parc national de La Réunion ;
Considérant que le survol sera effectué par un drone et que la hauteur maximale de vol sera inférieure à 150 m ;
Considérant les prises de vue professionnelles dans le cœur du Parc national sont encadrées par la délibération du Conseil d'Administration N°CA/DIR/2014/45 ;
Considérant que les enjeux et impacts sont négligeables ;
Considérant la nécessité d'encadrer les activités de survol et de prise de vue pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion
258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise le survol en drone autour du Maïdo, des secteurs de Hell-Bourg et Cirques de Salazie, de Mafate, de Cilaos, Forêt de Bébouret et Bélouve, Piton de la Fournaise et Grand Brulé pendant la période du 1^{er} septembre au 18 septembre 2020 par M. Alexis WEBER de la société Drone Rhône-Alpes ci-après désigné « le bénéficiaire », dans la demande susvisée.

Pour l'ensemble de vos survols compte tenu de la fragilité des milieux, vous devez impérativement respecter l'article 1 alinéa 2° de l'arrêté joint qui dispose qu'aucun vol ne peut être effectué sur la période allant de deux heures avant le coucher du soleil au lever du soleil (selon les heures aéronautiques).

Article 2 : Préconisations concernant les prises de vues

Au vu des dispositions de l'article 1 de la délibération du Conseil d'Administration N°CA/DIR/2014/45 et compte tenu des éléments que vous nous avez fournis, vous n'êtes pas soumis au régime d'autorisation, mais néanmoins compte tenu de la fragilité des milieux, des recommandations simples sont à respecter et j'appelle particulièrement votre attention sur les points suivants :

- le "cœur" du Parc national est inscrit au Patrimoine Mondial par l'UNESCO. Une information et une sensibilisation de l'ensemble des personnes chargées du tournage doivent être opérées par vos soins sur ce point, et en particulier sur les "règles de bonnes conduites" que cette reconnaissance internationale impose, en matière de respect de l'environnement (avant, pendant et après les prises de vues) ;
- les prises de vue ne doivent pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du parc national.
- les prises de vue utilisées à des fins commerciales ou de promotion du territoire sont signalées au public comme ayant été prises dans un espace de naturalité préservé du cœur du parc national, soumis à autorisation d'accès. Lorsqu'elles sont accompagnées d'un générique ou de mentions techniques (faire apparaître la mention « tourné en espace de naturalité préservée du cœur du parc national de La Réunion, soumis à autorisation d'accès »).
- afin d'éviter l'augmentation de la fréquentation de la zone, les prises de vue ne doivent pas être utilisées pour promouvoir l'organisation d'expédition sur site.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} au 18 septembre 2020.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 29 JUIL. 2020


Le Directeur

Jean-Philippe DELORME

